

NE_GERICHTE CCC.2007.73 vom 4. Mai 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.73_d20070504

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.73 du 4 mai 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.73 del 4 maggio 2007

Regeste

Dies a quo d'une modification des mesures provisoires en cours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Comme l'a déjà rappelé la Cour de céans (notamment in CCC.2005.180 , arrêt rendu le 4 décembre 2006 en la cause époux B.), au sens de la doctrine (v. Deschenaux / Steinauer / Baddeley , Les effets du mariage, Berne 2000, p.324, n.786; Stettler / Germani , Droit civil III - Effets généraux du mariage, 2 ème éd., Fribourg 1999, p.267, n.416) et de la jurisprudence (ATF 111 II 103 ss = JT 1988 I 326, cons.4; RJN 1984, p.37, cons.4), une modification des mesures protectrices ou provisoires prend effet, en principe, au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision. Il n'y a pas d'effet rétroactif, même en matière d'obligation d'entretien. Cependant, si les circonstances le justifient, l'entrée en force peut être fixée plus tôt, mais pas avant le jour du dépôt de la requête de modification.

E. 3

Le recourant fait valoir que le laps de temps qui s'est écoulé entre le dépôt de sa requête de modification (1 er juillet 2005) et le prononcé de l'ordonnance (4 mai 2007) constitue en l'espèce une circonstance particulière dont le premier juge devait tenir compte pour fixer le dies a quo de l'ordonnance rendue au jour du dépôt de la requête. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'écoulement du temps ne saurait, à lui seul, constituer une circonstance particulière fondant la fixation du dies a quo de la modification des mesures en cours à la date du dépôt de la requête. Ce sont les incidences de l'écoulement du temps sur la situation financière du crédientier ou du débirentier qui doivent être prises en compte pour la fixation du dies a quo. La situation financière du crédientier pourrait en effet être mise en péril s'il devait rembourser les contributions déjà touchées - et le plus souvent déjà dépensées - pour son entretien; en corollaire, la situation financière du débirentier, qui a lui-même le plus souvent disposé de tout son revenu, ne lui permet pas nécessairement de compléter avec retard les contributions d'entretien déjà payées. En l'espèce, le premier juge a considéré que l'épouse intimée, crédientière, avait déjà reçu et dépensé les pensions qui lui étaient auparavant dues, et qu'accorder un effet rétroactif à l'ordonnance lui imposerait de les restituer alors qu'elle était encore en train de rembourser à son employeur un prêt qu'elle avait contracté afin de s'acquitter de poursuites intentées auparavant contre elle, de même que d'arriérés d'impôts, accumulés à l'époque où le recourant ne lui versait pas de contributions d'entretien. En retenant ces éléments, qui ne sont pas contestés par le recourant, et en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a correctement pris en compte

l'élément temporel particulier que présente cette affaire. A cela s'ajoute, comme relevé par le premier juge, que la diminution de revenus du recourant, justifiant en grande partie la suppression de pension, n'est intervenue que peu avant la décision attaquée. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de justice, ainsi qu'à payer à l'intimée une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.